

PRÉSIDENCE  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

PARIS, le 7 décembre 1972.

*conseil Technique*

*vin de Antibes*

Monsieur,

Par lettre du 23 octobre dernier, vous avez bien voulu appeler mon attention sur deux projets de construction à Antibes qui vous préoccupaient particulièrement.

Vous aviez craint notamment qu'il ne soit passé outre à des avis défavorables que ces projets auraient suscité, selon vos informations de la part du Maire d'Antibes.

J'ai pu recueillir un certain nombre de précisions sur ces deux affaires et je vous prie de les trouver ci-après.

*Pid.ch. vide au Pav. Fleure !!!*

La demande de permis de construire présentée pour le terrain de la villa Franceline visait à l'édification d'un immeuble comportant 49 logements ( 1.614 m<sup>2</sup> de planchers ) et présentant une hauteur de 11 m. 35.

*2 hauteurs différents ?*

Le projet en cause étant conforme, d'une part aux dispositions du plan d'urbanisme approuvé d'Antibes qui autorisait dans ce secteur une hauteur d'immeuble de 12 m., sans fixation de densité de construction, et d'autre part, à celles du plan d'occupation des sols en cours d'étude, qui situe le terrain, pour partie en zone HC2 ( H = 12 - COS oscillant entre 0,40 et 0,50 ), et pour partie en zone HC1 ( H = 15 - COS = 0,75 ), rien ne permettait de s'opposer à sa réalisation.

*- 31 m x 11 au sol 196 m<sup>2</sup> ? ||  
alors que puis maxi 175  
soit 49 m<sup>2</sup>*

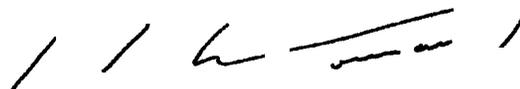
Dans ces conditions, le permis sollicité a dû être régulièrement délivré en date du 21 septembre 1972, un mois donc avant votre lettre, par arrêté du Maire d'Antibes lui-même.

Monsieur J-P. BILGER  
32, avenue de la Rostagne  
-06- ANTIBES.

Pour ce qui est de la demande présentée en vue de la réalisation d'un immeuble de 46 logements, impasse Bouvard, elle a été transmise avec avis défavorable du Maire. Son instruction est en cours. Toutefois, il est probable qu'elle ne pourra être retenue, le projet ne semblant, en l'état actuel du dossier, conforme ni aux dispositions du plan d'urbanisme approuvé, ni à celles du plan d'occupation des sols en cours d'étude ( hauteur - coefficient d'occupation du sol ).

En ce qui concerne enfin les craintes que vous exprimiez concernant les dérogations susceptibles d'intervenir lors de l'instruction de telles demandes, je dois noter que des directives très strictes ont été adressées le 17 mars 1972, tant aux Préfets qu'aux Directeurs départementaux de l'Equipement, afin que soient seulement autorisées les adaptations mineures rendues nécessaires notamment par la configuration des terrains. En outre, une dérogation ne peut en tout état de cause intervenir qu'après consultation de la Commission départementale d'urbanisme et la composition même de cette Commission qui comprend des représentants du Ministre des Affaires Culturelles et des personnalités particulièrement qualifiées au plan départemental, offre une garantie contre toute décision susceptible de porter atteinte à l'environnement et aux sites.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Michel WOIMANT